

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE SAINT-PIERRE



ARRETE TVX0773PR2026

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION PROVISoire DU
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DANS LA RUE DES BONS ENFANTS
AU CENTRE-VILLE A SAINT-PIERRE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1 ;

VU l'arrêté municipal DRH 2026-1739 portant délégation de signature du Maire à Madame Magalie POTHIN Directrice générale adjointe des Services ;

VU le Règlement de la Voirie Communale ;

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise DALLEAU E.P.B, sise au 10, rue Marie Mederine Manciet Z.A Vadivel Vayaboury - 97410 SAINT-PIERRE, d'occuper le domaine public pour des travaux de réfection d'étanchéité, au N°10, rue des Bons Enfants au Centre-Ville à Saint-Pierre, il y a lieu d'autoriser l'occupation provisoire du domaine public communal, **du 31 août 2026 au 11 septembre 2026.**

ARRÊTE

ARTICLE 1/ L'entreprise DALLEAU E.P.B est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande au :

-N°10, rue des Bons Enfants

- du 31/08/2026 au 11/09/2026, du lundi au vendredi, installation de 06h30 à 15h30 sur le parking



- Surface occupée en m² : 20 mètres

ARTICLE 2/ L'entreprise est tenue de souscrire une police d'assurance couvrant les dommages de toute nature qu'elle serait susceptible de causer à autrui, à ses biens ou au domaine.

ARTICLE 3/ Si un changement survient pendant la période d'occupation du domaine public, l'entreprise est tenue d'en informer la commune dans les plus brefs délais ; faute de quoi, elle reste titulaire de cette autorisation jusqu'à sa limite de validité et par conséquent responsable selon les termes du présent arrêté.

ARTICLE 4/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP 342 - 97448 SAINT-PIERRE CEDEX qui a pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon - 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 6/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

26 AOUT 2026

Fait à Saint-Pierre, le _____

Le Maire

Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services

Magalie POTHIN

